

VD_OMNI PS.2015.0052 vom 25. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0052

FR: VD_OMNI PS.2015.0052 du 25 janvier 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0052 del 25 gennaio 2016

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois, REIS DE SA | Recours contre une décision du SPAS confirmant le refus d'une demande de RI. La fortune de la recourante résulte de retenues opérées par son curateur sur les prestations d'aide sociale qui lui ont été allouées précédemment afin de rembourser ses créanciers et d'assainir sa situation financière. Cela étant, le fait de percevoir des prestations du RI nonobstant sa fortune afin d'être en mesure de rembourser avec celle-ci des dettes dans le futur reviendrait à détourner l'aide financière de son but, soit à tenir compte des dettes dans l'appréciation de la fortune et à allouer une aide en violation des principes de subsidiarité et de couverture des besoins. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus du CSR, confirmé par la décision attaquée, de faire droit à la demande d'aide financière déposée par la recourante au mois de septembre 2014, compte tenu de sa fortune. a) Selon son art. 1, la loi du décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI; al. 2). Le RI comprend notamment une prestation financière (art. 27 LASV), qui est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV) et versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS; art. 32 LASV); la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). S'agissant des " limites de fortune ", il résulte de l'art. 18 du règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant

pas les limites de fortune prévues par la CSIAS, savoir 4'000 fr. pour une personne seule respectivement 8'000 fr. pour un couple marié ou concubins (al. 1); ces limites sont augmentées de 2'000 fr. par enfant mineur à charge, mais ne peuvent pas dépasser 10'000 fr. par famille (al. 2). Aux termes de l'art. 19 RLASV, sont notamment considérés comme fortune les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux (al. 1 let. b); à l'exception des dettes hypothécaires, les dettes ne sont pas déduites des éléments de fortune (al. 3). b) L'aide sociale est basée sur différents principes fondamentaux, notamment le principe de subsidiarité (cf. art. 3 LASV), selon lequel elle n'intervient que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins - notamment par l'utilisation du revenu ou de la fortune dont elle dispose ainsi que le produit de son propre travail - (cf. TF, arrêt 8C_92/2013 du 10 février 2014 consid. 4.4; Recommandations CSIAS, A4-1/2), et le principe de couverture des besoins (cf. art. 34 LASV), selon lequel elle remédie à une situation de détresse individuelle, concrète et effective, les prestations n'étant fournies que pour faire face à la situation actuelle (et future, pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (arrêt PS.2014.008 du 23 mars 2015 consid. 2b et la référence; Recommandations CSIAS, A4-2). Concrètement, il en résulte en particulier que l'aide sociale n'intervient en principe pas pour éponger des dettes du requérant (cf. arrêt PS.2013.0069 du 7 avril 2014 consid. 2a et les références; cf. ég. Normes RI 2014, ch. 2.1.6). c) En l'espèce, la recourante ne conteste pas que sa fortune est supérieure à la limite de fortune de 8'000 fr. prévue pour un couple concubins par l'art. 18 al. 1 RLASV (elle ne conteste pas davantage sa relation de concubinage avec Z. _____ et la prise en compte dans ce cadre de la fortune de ce dernier); la seule fortune propre de l'intéressée s'élevait en effet à environ 27'000 fr. au moment où l'autorité intimée a statué (selon la décision attaquée), respectivement à environ 21'000 fr. lors de l'audience d'instruction du 7 septembre 2015 (selon les déclarations de Y. _____ à l'occasion de cette audience). La recourante soutient toutefois qu'il conviendrait de tenir compte des circonstances particulières de son cas, savoir que sa fortune est le fruit de retenues opérées par Y. _____ sur les prestations d'aide sociale qui lui ont été allouées précédemment afin de rembourser ses créanciers et d'assainir sa situation financière. Il apparaît manifestement - et il n'est pas contesté - qu'au vu de la fortune dont elle dispose, la recourante est en l'état en mesure de subvenir seule à ses besoins. Cela étant et comme l'a à juste titre relevé l'autorité intimée dans la décision attaquée, le fait de percevoir des prestations du RI afin de ne pas utiliser sa fortune pour être en mesure de rembourser avec celle-ci dans le futur des dettes reviendrait à détourner l'aide financière de son but; un tel procédé reviendrait en effet, en définitive, à tenir compte des dettes dans l'appréciation de la fortune (en violation de l'art. 19 al. 3 RLASV), respectivement à allouer une aide en violation des principes de subsidiarité et de couverture des besoins rappelés ci-dessus (consid. 2b). La recourante, respectivement son curateur Y. _____, ne pouvaient au demeurant pas ne pas connaître les conséquences en cas de fortune supérieure aux normes, la première demande d'aide financière déposée par l'intéressée au mois de novembre 2009 ayant précisément été refusée pour ce motif (cf. let. B supra). Pour le reste, des motifs tendant à l'égalité de traitement entre les personnes requérant l'aide sociale - dont les situations sont " toutes particulières ", beaucoup d'entre elles ayant notamment des dettes, comme l'a rappelé l'autorité intimée à l'occasion de l'audience du 7 septembre 2015 - ne permettent pas d'envisager une exception en faveur de la recourante s'agissant de la prise en compte des limites de fortune prévues par l'art. 18 al. 1 RLASV. Dans ces conditions, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique. Le

tribunal se contentera pour le reste de relever qu'il n'est pas insensible aux efforts déployés par Y._____ et par la recourante pour assainir la situation financière de cette dernière, et d'encourager l'intéressée dans ses démarches en vue tant de racheter ses dettes auprès de ses créanciers - étant rappelé que, dans la décision initiale du 14 janvier 2015, le CSR s'est déclaré prêt à revoir sa situation en pareille hypothèse - que de retrouver son autonomie financière.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; RS 173.36.5.1) ni alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.